

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL125

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Fenech, M. Huyghe et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines entités du groupe pouvant être localisées à l'étranger, il paraît indispensable de réserver les cas dans lesquels les exigences de la loi française seraient incompatibles avec celles du droit local, comme le prévoit déjà le droit français en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. L.561-34 du Code monétaire et financier).